

Université Badji Mokhtar Annaba

Faculté de Médecine

Département de Médecine

Pr TIGHA-BOUAZIZ N

Polycopié : Accidents du travail

2019/2020

Sommaire

Introduction

1. Accidents su travail

1. 1.Définitions

1..1.1.Accident du travail

1.1.2. Accident du trajet

1.1.3. Autres accidents indemnisés

1.2. Modalités de déclaration et de réparation des accidents du travail

1.2.1. La victime

1.2.2. L'employeur

1.2.3. La caisse de sécurité sociale

1.2.4. Le médecin

1.3. Certificats médicaux

Introduction

Pendant très longtemps les gestionnaires d'entreprises ont considéré les travailleurs comme des personnes recrutées pour exécuter un certain nombre de tâches, mais après la révolution industrielle, l'entreprise était considérée comme une entité mobilisant plusieurs facteurs de production afin de réaliser un bénéfice. Dans cette entreprise le travailleur était considéré comme une marchandise interchangeable (homme robot). Aujourd'hui, le travailleur est intégré au sein de l'entreprise comme un élément fondamental nécessitant plus de protection. La protection des travailleurs est régie par des textes réglementaires. En Algérie, la prévention des risques professionnels est exigée par la loi n°88/07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail et le décret n° 93/120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail mettent l'accent sur la prévention. Cependant, malgré les mesures préventives prises de par les employeurs, les risques professionnels en particulier les accidents du travail et les maladies professionnelles demeurent très élevés. Les statistiques sur les AT (2000/2005) ont enregistré en moyenne

Cinquante milles (50 000) accidents par an dont :

- 5 000 accidents graves, dont 50% relèvent du secteur de BTP.

- 900 accidents mortels par an, Soit en moyenne :

- ✓ un accident toutes les 05 minutes
- ✓ un accident grave toutes les 02 H
- ✓ un accident mortel toutes les 02 H 30
- ✓ 3 décès par jour

Le cout des accidents du travail et des maladies professionnelles avoisine les 8,5 milliards de DA (2003).

Bases législatives régissant les accidents du travail en Algérie

Loi N° 83-13 du 2 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Ordonnance N° 96.19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83-13

I. Accidents du travail

1.1. Définition de l'accident du travail : (la loi 83/13 du 02/07/83 modifiée et complétée par l'ordonnance 96/19).

La loi définit l'accident du travail comme : « Tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine extérieure et survenu dans le cadre de la relation de travail ».

1.1.1. Accident du travail typique

La définition légale suscitée exige trois critères de reconnaissance de l'accident du travail

- l'existence de lésions corporelles, physiques ou non, constatées et imputables au fait accidentel.
- un fait accidentel précis secondaire à une cause soudaine et extérieure;
- une relation avec le travail sous la subordination de l'employeur.

1.1.1.1. Lésion corporelle : il s'agit de lésions de l'organisme humain qui peuvent être :

Physiques : exemples : fracture, plaies, hémorragies internes, amputation d'un membre, perte d'un œil

Mentales ou psychologiques : Stress post traumatique

1.1.1.2. Cause soudaine extérieure :

La soudaineté permet de distinguer l'accident du travail de la maladie professionnelle. En matière d'accident, la survenue est brutale

L'extériorité sous entend une origine externe (provoquée par agent externe matériel ou immatériel).

La cause peut être l'action d'une machine, d'un outil ou plus généralement d'un objet. Mais elle peut provenir de l'environnement de travail du salarié (bruit, froid, chaleur, lumière, agents chimiques)

1.1.1.3. La relation de travail et la subordination de l'employeur : dans cette rubrique on inclut le contrat du travail établi entre l'employeur et l'employé, le temps du travail et les lieux de travail.

Elle permet d'établir la relation de cause à effet entre les lésions corporelles et les circonstances de l'accident.

Lieu de travail : il s'agit des lieux où le travailleur est soumis au contrôle et à l'autorité de son employeur (ateliers de travail, cantines, parking, les assurances, les vestiaires..., etc.)

Temps de travail : c'est le temps de travail où le salarié est soumis à l'autorité de son employeur.

Subordination de l'employeur

Le lien de subordination peut être à l'intérieur de l'établissement (poste de travail) ou à l'extérieur de l'établissement (déplacements professionnels...etc).

1.1.2. Accident de trajet

Conformément à l'Art 11 de la loi 83/13, est assimilé à un accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir, quel que soit le mode de transport utilisé, à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné, sauf urgence, cas fortuit, force majeure ou nécessité d'ordre familial.

Le parcours ainsi garanti est compris entre, d'une part, le lieu du travail et, d'autre part, le lieu de résidence ou un lieu assimilé, tel que celui où le travailleur se rend habituellement, soit pour prendre ses repas, soit pour des motifs d'ordre familial.

1.1.3. Les autres accidents indemnisés

IL est également indemnisé dans le cadre des accidents de travail, les cas cités dans les articles 7 et 8 de la loi 83/13 et modifiés par l'ordonnance 96/19):

A. Survenu au cours :

- D'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur
- De l'exercice du mandat électoral
- D'études suivies régulièrement en dehors des heures de travail.
- D'activités sportives organisées par l'employeur
- De l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger, même si la victime n'a pas qualité d'assuré social.

B. Les complications :

- Les complications des lésions engendrées par l'accident : exemple l'ostéomyélite
- Les complications liées au traitement de ces lésions : exemple syndrome de Wolkman (traitement orthopédique), ulcère gastrique (traitement médical : prise des anti-inflammatoires)

NB : Toute affection préexistante dont la preuve est administrée qu'elle n'a été ni aggravée, ni provoquée, ni révélée par l'accident, ne peut être prise en charge au titre de l'accident du travail

1.2. Modalités de déclaration et de réparation des accidents du travail

- a- La victime :** la victime ou ses représentants déclare l'accident du travail à **l'employeur** dans les 24 heures qui suivent la survenue de cet accident, cependant les jours non ouvrables n'étant pas comptés
- b- L'employeur :** Il déclare l'accident du travail à **l'organisme de sécurité sociale** dans les 48 heures à partir de la date où il en a eu connaissance.
Le dossier de déclaration initiale de l'accident du travail est constitué de :
 - La déclaration d'accident du travail faite par l'employeur sur un imprimé spéciale. Il mentionne le jour, l'heure et les circonstances de l'accident. Le caractère accidentel de l'accident est attesté par deux témoins.
 - L'attestation de travail et de salaire,
 - Le certificat médical initial délivré par un médecin choisi par la victime
- c- En cas de carence de l'employeur,** la déclaration peut être faite à l'organisme de sécurité sociale par la victime ou ses ayants droits, par l'organisation syndicale ou par l'inspection du travail dans un délai de 4 ans à compter du jour de l'accident. **(Délai de forclusion).**
- d- La caisse de sécurité sociale :** elle déclare l'accident du travail à **l'inspection du travail**. Elle vérifie la matérialité de l'accident (service administratif) et la réalité des lésions corporelles imputables à l'accident (service médical) avant de se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident dans un délai de (20j).

e- **Le Médecin** : La constatation des lésions est faite par un médecin choisi par la victime (Médecin du travail, médecin généraliste, traumatologue.etc.). Le médecin remplit l'imprimé type fourni par l'organisme de sécurité sociale en trois exemplaires. Il doit mentionner l'identité de la victime, les caractéristiques de l'accident (heure, date, lieu de l'accident), les lésions corporelles (nature, siège) et l'incapacité temporaire de travail

- **Le certificat médical initial**: ce document a une valeur médico-légale. Il doit être le plus exhaustif possible. Il comporte plusieurs rubriques : identification du médecin, identification de la victime, de l'employeur, description des lésions (type, nature, siège, pronostic), circonstances de l'accident et durée éventuelle de l'incapacité temporaire de travail.

Ce document est rempli à chaque prolongation d'incapacité temporaire de travail.

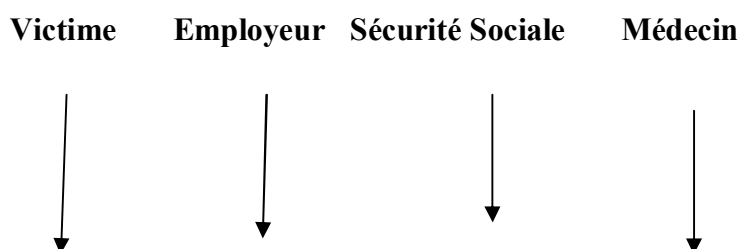
- **Le certificat médical final descriptif** : À la fin de la durée d'incapacité temporaire, le médecin délivre à la victime un certificat final descriptif et précise la date de reprise de travail avec la mention de l'une des trois conclusions suivantes :

- Guérison avec retour à l'état antérieur ;
- Consolidation avec séquelles.

La guérison : La guérison consiste en la disparition des lésions traumatiques ou morbides occasionnées par l'accident. Elle ne laisse aucune incapacité permanente, la victime récupère complètement sa capacité professionnelle **sans séquelles**.

La consolidation : il correspond à la constatation des conséquences de l'accident ou persistance des lésions corporelles qui deviennent permanentes (**séquelles**) à l'origine d'une perte d'une partie des capacités fonctionnelles de la victime. Dans ce certificat, le praticien décrit les séquelles, la date de consolidation et fixe le taux **d'incapacité partielle permanente (IPP)**.

Schéma 1 : la prise en charge d'un Accident du Travail



Déclaration AT Déclaration de L'AT C M

24 H



48 H



Employeur Sécurité Sociale Inspection du travail

Conclusion

Vu l'importance des accidents du travail, il est de notre devoir de:

- Les dépister et délivrer des CM I pour une éventuelle déclaration
- Proposer des programmes de prévention

Bibliographie

1. [Enregistrement et déclaration des accidents du travail et .des maladies professionnelles et liste des maladies professionnelles.](#) CITI, 90^{ème} session, 2002
2. JORA N° 28 du 05/07/1983 : la loi N° 83-13 du 2 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
3. J.O.R.A. N° 75 DU 12 – 11 – 1997 : Décret exécutif n°97-424 du 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
4. JORA N° 07/07/1996 : Ordonnance n°96-19 du 06 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83/13 du 02/07/1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

